

CONSEIL MUNICIPAL D'AMBAZAC

PROCES VERBAL

Séance du 17 octobre 2017

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, LE 17 OCTOBRE

Le Conseil Municipal de la Commune d'AMBAZAC, dûment convoqué le 2 octobre 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Stéphane CHÉ, Maire.

PRESENTS : M. Stéphane CHÉ, Maire, MM. Jean-Marc SERPIER, Thierry ROUX, Mmes Marina VERGNOUX, Fabienne FERRAND, Catherine SARDAINE, Laurence ROUSSY, adjoints, MM. Laurent AUZEMERY, Michel JANDAUD, Cédric PIERRE, José GREGORIO, Hervé DUBOIS, Joël LE BOT, Xavier LEBACQ, Jean-Jacques BLANVILLAIN, Bernard VERGONZANNE, Mmes Jacqueline GOUTORBE, Pascale THOMAS, Noémie ROUHAUT, Peggy BARIAT, Isabelle SALLIET, Martine BOURBON, Stella BARREAU, Florence COURBIS, Brigitte LARDY

ABSENTS :

- Michel SOIRAT (procuration à M. Stéphane CHÉ)
- Simone CARATORI (procuration à Mme Catherine SARDAINE)
- Olivier HAMEILLON (procuration à Mme Pascale THOMAS)
- Frédéric RICHARD (procuration à M. Thierry ROUX)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection de M. Joël LE BOT, comme secrétaire de séance.

M. LEBACQ fait référence à son courrier envoyé à l'ensemble des membres du conseil municipal par lequel il sollicite la correction du procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2017.

M. le Maire lui explique que la demande du point n°2 de son courrier a été prise en compte. S'agissant des autres points, il a été procédé à l'annexion de son courrier au procès-verbal tel qu'il le demandait par défaut : « A défaut des corrections demandées ci-dessus en 1) et 2), je demanderais l'insertion intégrale du présent message au PV ».

M. LEBACQ exprime son mécontentement car il considère que ses propos ont été déformés. Il préférerait que les corrections qu'il a demandées par courrier soient apportées au procès-verbal. Il ne souhaite plus que son courrier soit annexé à ce dernier.

M. LEBACQ reformule sa demande :

- *Le maire accepte-t-il d'effectuer les corrections demandées ?*
- *Il sollicite la suppression de la mention de commissaire enquêteur car elle n'apporte rien au débat.*

M. ROUX se résigne à la suppression de la mention « commissaire enquêteur ». Mais il rappelle à M. LEBACQ que d'autres propos n'ont, quant à eux, pas été retranscrits dans le procès-verbal de la dernière séance comme « il faut laisser les habitants de Péret dans leur caca ».

M. LEBACQ demande à M. ROUX si ce sont là les propos qu'il a employés.

M. ROUX lui répond que non mais qu'ils peuvent être résumés ainsi.

M. le Maire met fin à cette joute orale. Il considère que le débat est clos. Il accepte la correction du procès-verbal en enlevant la mention du commissaire enquêteur. Il invite Mme ROUSSY à commencer la lecture du premier dossier à l'ordre du jour.

M. LEBACQ ne tient pas compte de la demande du Maire de clore ce débat et de passer au premier dossier à l'ordre du jour. Il réitère à nouveau ses demandes sur un ton véhément.

Monsieur le Maire lui répond donc une nouvelle fois par l'affirmative.

Monsieur SERPIER rappelle utilement à Monsieur LEBACQ qu'il demandait, dans son courrier adressé à l'ensemble des membres du conseil municipal, soit la correction du procès-verbal, soit l'insertion intégrale du courrier. Il souligne donc que sa demande a été respectée.

Monsieur LEBACQ lui répond qu'il a changé d'avis et que c'est son droit. Si cela pose un problème, il écrira au Préfet.

Monsieur le Maire met fin une seconde fois à cette discussion en rappelant à M. LEBACQ qu'il a répondu à ses demandes ; il demande donc encore une fois à ce dernier d'arrêter et sollicite la lecture du dossier n°1.

Monsieur LEBACQ refuse toujours d'obtempérer à l'ordre du maire et continue à solliciter avec véhémence des réponses.

Monsieur le Maire réitère son injonction de se taire, en lui rappelant qu'il sera fait ce qui a été dit.

2017-90 – MULTI-ACCUEIL LES GALOPINS – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AU PROFIT DE LA MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE

Je vous rappelle que par délibération en date du 16 février 2017 et conformément aux dispositions des articles L.1411.1, L.1411.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal :

- ~ s'est prononcé favorablement sur le principe de renouvellement du mode gestion du multi-accueil « Les Galopins » via une délégation de service public
- ~ a donné mandat à son maire d'engager la procédure de délégation de service public sous la forme d'un affermage d'une durée de 6 ans.

Les caractéristiques essentielles de la délégation sont les suivantes :

- 1- Le délégataire assurera la gestion du Multi-Accueil d'une capacité d'accueil de 23 places.
- 2- Le délégataire devra assurer l'accueil des enfants dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, des arrêtés relatifs aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.
- 3- La Ville mettra à la disposition du délégataire les terrains, ouvrages immobiliers, installations et matériels dont elle est propriétaire, nécessaires à l'exploitation du service, superficie couverte : 293 m² et aire de jeux extérieure. Le délégataire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des ouvrages. Le délégataire assurera le renouvellement

des matériels et mobiliers mis à disposition. La mise à disposition des biens par la ville sera consentie à titre gratuit.

- 4- Le délégataire reprendra les personnels salariés de la structure avec le statut et les avantages acquis. Il fera son affaire du recrutement et de la formation des personnels. Il lui appartiendra de vérifier l'intégrité des personnels recrutés ainsi que les autorisations et qualifications requises, conformément à la législation en vigueur.
- 5- Le délégataire devra prendre en compte la spécificité des partenariats existants sur le territoire (avec la CAF, la MSA, le Conseil Général, ...)
- 6- Le délégataire exploitera la structure multi-accueil à ses risques et périls. Les recettes d'exploitation seront constituées des participations des familles, de la Prestation de Service Unique (PSU) attribuée par la CAF, de la participation éventuelle du Conseil Général de la Haute-Vienne aux établissements qui ont obtenu l'autorisation d'ouverture, de la participation de la Ville en contrepartie des contraintes de service public. Le délégataire appliquera les tarifs définis par le barème de la CNAF.

La procédure de Délégation de Service Public s'est déroulée de la façon suivante :

- Un avis d'appel public à candidature est paru le 31 mars 2017 dans la revue « Actualités Sociales Hebdomadaires », ainsi que dans le quotidien local « Le Populaire du Centre » le 29 mars 2017 ;
- A la date limite de réception des candidatures fixée au 11 mai 2017 à 12h00, quatre candidatures ont été enregistrées :
 - o Léo Lagrange ;
 - o Enfance pour Tous ;
 - o PEP 87;
 - o La Mutualité Française.
- À l'issue de la réunion de la Commission de Délégation de Service Public du 11 mai 2017, les quatre candidats mentionnés ci-dessus ont été admis à présenter une offre avant le 21 juillet 2017 à 12h00.
- Deux offres émanant d'Enfance pour Tous et de la Mutualité Française sont parvenues dans les délais ; à l'issue de la séance du 5 septembre 2017, la Commission de Délégation de Service Public, après examen comparatif attentif des offres, a décidé de proposer un entretien à chaque candidat afin d'affiner l'analyse de chacune des offres.
- Une rencontre a donc été organisée le 18 septembre 2017 entre les représentants des candidats et de la mairie à l'issue de laquelle les candidats ont remis un dossier de réponses complémentaires.
- Suite à la présentation du rapport d'analyse lors de la Commission du 22 septembre 2017, il a été proposé de retenir le candidat la Mutualité Française Limousine.

À l'issue de cette procédure, le contrat de Délégation de service public a été soumis aux membres du Conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article L. 1411-7 du CGCT, ainsi qu'une information complète sur l'analyse des offres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (*M. LEBACQ est sorti de la salle du Conseil municipal au cours de la lecture de ce dossier et n'a pas pris part au vote*)

DECIDE de valider le choix de la Mutualité Française Limousine en tant que délégataire, ainsi que le contrat d'affermage qui lui a été soumis,

AUTORISE son maire à signer ce contrat d'affermage après les formalités relatives à la publication de l'avis de conclure une convention de délégation de service public.

Mme BARREAU souhaiterait obtenir une réponse au courriel qu'elle a envoyé le 6 octobre par lequel elle demandait pourquoi elle n'avait pas été conviée aux réunions de la commission de Délégation de Service Public des 5 et 22 septembre 2017.

M. le Maire lui répond tout d'abord que ce courriel le dérange car il met à mal le professionnalisme et la probité d'un agent, par ailleurs également destinataire du message.

S'agissant de la réunion du 5 septembre prévue à 14h00, l'élue titulaire, à savoir Mme COURBIS, a informé l'agent en charge de cette commission, ce même jour à 11h30 de son impossibilité à participer à ladite réunion. Du fait du caractère tardif de cette information, Mme BARREAU, suppléante n'a pu être convoquée.

Concernant la réunion du 22 septembre, Mme COURBIS étant présente, il n'y avait pas lieu de convoquer la suppléante.

Mme COURBIS confirme cette chronologie et précise que l'agent en charge des marchés publics a adapté l'horaire de la commission à ses contraintes professionnelles, dès qu'elle en a eu connaissance.

M. le Maire souhaite rappeler à l'ensemble des élus qu'il ne souhaite aucune intervention directe des élus auprès des agents communaux s'agissant de leur travail. S'ils désirent exprimer des remarques, celles-ci doivent être adressées à son attention ou à celle de la Directrice Générale des Services : seuls interlocuteurs des élus concernant le personnel.

Mme BARREAU précise que le message n'avait aucunement pour intention de critiquer le travail d'un agent. Cependant, ayant été oubliée à l'occasion de réunions du CCAS, elle souhaitait soulever le problème.

M. le Maire lui indique qu'il s'est excusé, personnellement, à cette occasion.

Il précise par ailleurs que le caractère tardif de la réponse au courriel du 06 octobre est lié à l'absence de l'agent pour raisons de santé à ce moment-là.

**2017-91 – INTERVENTION MUSICALE EN MILIEU SCOLAIRE PRIMAIRE ET MATERNELLE
CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ELAN**

L'intervention musicale en milieu scolaire, primaire et maternelle réalisée par l'un des enseignants de l'Ecole de Musique n'est pas prise en compte par la Communauté de Communes ÉLAN au profit des communs membres.

Je vous rappelle que notre commune, depuis la rentrée scolaire 2012-2013, a mis en place des heures d'intervention musicale :

- A l'école maternelle à raison de 2h30 par semaine (les mardis),
- Dans les écoles primaires à raison de 7h15 par semaine (1h les mardis et les jeudis et 5h15 les vendredis).

Soit 9h45 par semaine dans les établissements scolaires d'Ambazac.

Afin de poursuivre cette intervention jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, une convention a été prévue avec la Communauté de Communes ÉLAN pour la présence d'un

intervenant musical pendant les heures précitées sur la base d'un coût horaire annuel de 1 939 € (PM : 1 901 € en 2016/2017).

Ainsi le coût annuel de cette prestation est de 18 905,25 €.

Le Conseil Municipal,

VU le projet de convention avec la Communauté de Communes ÉLAN

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. LEBACQ n'est pas dans la salle au cours de la lecture de ce dossier et n'a pas pris part au vote),

APPROUVE la convention pour l'intervention musicale avec la Communauté de Communes ÉLAN au cours de la période du 1^{er} septembre 2017 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018.

AUTORISE son maire à la signer et à régler les frais en découlant.

2017-92 - CAMPING L'ECRIN NATURE - TARIFICATION POUR 2018

Conformément à l'article 6 de notre contrat de concession, la grille tarifaire du camping « L'Ecrin Nature » est soumise à la collectivité et entre en vigueur après avenant au contrat de concession, limité à cet objet.

La grille pour la saison 2018 (ouverture du 14 avril au 1^{er} octobre) nous a été transmise par le délégataire.

Le Conseil Municipal,

VU les tarifs 2018 de « l'Ecrin Nature »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. LEBACQ n'est pas dans la salle au cours de la lecture de ce dossier et n'a pas pris part au vote),

AGRÉE lesdits tarifs,

AUTORISE son maire à signer l'avenant à la convention de concession, destiné à les rendre applicables.

2017-93 - BRADERIE - VENTE DE DOCUMENTS EXCLUS DES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHEQUE

La bibliothèque propose d'organiser une vente publique de documents à destination des particuliers, sous la forme d'une braderie afin de pouvoir donner une seconde vie à certains des ouvrages éliminés des collections de la bibliothèque au cours des opérations régulières de « désherbage ».

Les ouvrages concernés présentent tous un état physique correct mais un contenu ne correspondant plus à la demande du public en bibliothèque : il peut s'agir de documents au contenu daté et obsolète, n'offrant plus aux lecteurs un état à jour de la recherche ; d'ouvrages

défraichis dont la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse ; d'ouvrages dépassés dont le nombre d'exemplaires est devenu trop important par rapport aux besoins ; de documents ne correspondant plus à l'actualité et à la demande du public.

L'usage de ces documents en bibliothèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation...), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion. La vente sera proposée uniquement à destination des particuliers.

Les ouvrages relevant, par leur intérêt historique, littéraire, scientifique ou artistique, du domaine public de la collectivité sont bien entendu exclus de ce processus.

Pour concilier l'esprit de cette braderie, organisée à destination du plus grand nombre, et l'optimisation des recettes, il est proposé d'appliquer la tarification suivante

- 0.10 € pour les revues (adulte et jeunesse)
- 0.50 € pour les livres jeunesse
- 0.50 € pour les documents multi-médias
- 1.00 € pour les livres adultes

Cette vente sera organisée 1 à 2 fois par an dans la salle sous la bibliothèque - rue des Docteurs Ballet.

A titre d'information, la première aura lieu le 25 novembre 2017.

Le produit de la vente sera réaffecté à l'achat de nouveaux documents afin de renforcer la politique d'enrichissement documentaire du fonds de la bibliothèque municipale.

Les ouvrages invendus à l'issue de la braderie seront remis en vente la fois suivante ou détruits.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de vendre à des particuliers les ouvrages issus du désherbage aux tarifs proposés ci-dessus,

DIT que La perception des recettes correspondantes se fera par l'intermédiaire de la Régie de recettes de la Bibliothèque, et les sommes seront imputées à l'article 7078.

2017-94 - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - APPLICATION AUX ADJOINTS TECHNIQUES ET AUX AGENTS DE MAITRISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2017 instaurant le nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu les avis du Comité Technique en date des 8 et 14 juin 2017 et du 6 octobre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention)

DÉCIDE que le nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel qu'instauré par la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2017 s'appliquera aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques,
- Agents de Maîtrise.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2017.

2017-95 - CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient en complément de l'éducation familiale, dans de nombreux temps où l'enfant est en collectivité (école, centre de loisirs, association).

Pour compléter l'offre éducative définie dans le Projet Éducatif territorial de la commune (PEDT) nous avons invité le Centre d'Animation Sociale d'Ambazac (CASA) en partenariat avec l'ALSH à mettre en place un Conseil Municipal des Jeunes pour l'année scolaire 2017-2018.

Celui-ci aura pour objectif de favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et l'apprentissage de la démocratie.

D'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un Conseil Municipal des Jeunes. Sa création relève de plein droit de l'autorité municipale. Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un Conseil Municipal des Jeunes en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

1. Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) : objectif d'un projet éducatif

L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...), mais aussi par une gestion des projets par les enfants eux-mêmes, accompagnés par la communauté éducative, les animateurs du Centre Social et de l'ALSH.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la cité.

Le Conseil Municipal des Jeunes remplirait un triple rôle :

- Être à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter,
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles que de la commune,
- Transmettre directement les souhaits et observations des enfants aux institutions scolaires, ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal d'Ambazac.

Le Conseil Municipal des Jeunes correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les jeunes.

Le Conseil Municipal des Jeunes aura à échanger et à travailler avec différents services municipaux qui auront à s'impliquer selon leur domaine de compétences. Les élus du CMJ seront accompagnés par des animateurs du Centre Social et de l'ALSH afin de leur offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction.

Les Conseillers Jeunes seront invités aux temps forts de la vie communale et aux commémorations avec la finalité de transmettre la mémoire. A ce titre, ils pourront être sollicités pour des interventions.

Le Conseil Municipal des Jeunes permet donc l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté pour que les enfants aient leur juste place au sein de la commune.

2. Cadre législatif et réglementaire

Comme précisé dans le préambule de la délibération, aucune loi ne vient réglementer la création d'un CMJ. Il est possible de se référer à la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « Les Conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur toutes thématiques d'intérêt

communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal »

Le CMJ d'Ambazac est un comité consultatif de la commune, présidé par le Maire ou un adjoint délégué, comme prévu par l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'information et de communication sur différents aspects de la vie de la commune.

3. Un projet partenarial avec l'école

La création du Conseil Municipal des Jeunes d'Ambazac intervient en lien étroit avec l'Éducation Nationale dans le cadre du projet d'école 2017-2018.

La mise en œuvre opérationnelle associera les professionnels du Centre Social et du Service municipal ALSH, les enseignants de l'école élémentaire Jacques Prévert et des classes de 6^{ème} du collège et impliquera également, si besoin, les différents services municipaux de la commune.

4. Modalités

Le Conseil Municipal d'Enfants réunira 12 enfants conseillers élus, et 12 suppléants.

Les conseillers seront des élèves de CM1, CM2 et de 6^{ème} élus pour deux ans par un collège électoral composé de l'ensemble des élèves de ces niveaux scolaires.

Les candidats seront en binôme fille-garçon pour respecter la parité.

Pour être candidat, l'enfant doit être domicilié à Ambazac, être scolarisé dans la commune, faire une demande de déclaration de candidature (avec autorisation parentale, présentation, projet individuel).

Un règlement succinct sera constitué afin d'en expliquer le cadre : objectifs CMJ / rôle des élus CMJ / composition, parité, durée de mandat, conditions électeurs / déroulement des élections / dossier et demande de candidature / campagne électorale / vacance, démission, radiation / déroulement CMJ, commissions, séances plénières.

L'organisation du travail du Conseil Municipal des Jeunes en trois commissions portera sur les thématiques de :

- Sports, associations, écoles
- Culture et solidarité
- Environnement et cadre de vie

Les assemblées du Conseil Municipal d'Enfants donneront lieu à un compte-rendu présenté au Conseil Municipal.

Le CMJ pourra disposer d'un budget de fonctionnement défini par les élus du Conseil Municipal.

5. Calendrier de mise en œuvre

Une présentation du projet sera réalisée dans les classes concernées avant les vacances de la Toussaint.

Les élections auront lieu avant les vacances de Noël et l'installation du Conseil Municipal des Jeunes d'Ambazac est programmée pour janvier 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création d'un Conseil Municipal des Jeunes dans les conditions ci-dessus précisées.

M. LEBACQ demande comment les jeunes vont être choisis.

Mme ROUSSY lui répond qu'une élection sera organisée.

M. LEBACQ s'interroge par qui et dans le cas où il y aurait 200 candidats, comment seront-ils sélectionnés ?

Mme ROUSSY répète qu'il n'y a aucune sélection, qu'une élection sera organisée et que les élèves des classes de CM1, CM2 et 6^{ème} seront les électeurs.

M. le Maire précise qu'un budget sera alloué au conseil municipal des jeunes afin qu'il puisse financer ses projets.

2017-96 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE ELAN

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes ÉLAN, lors de sa séance du 25 septembre dernier, a approuvé ses nouveaux statuts intégrant de nouvelles compétences optionnelles en vue d'être éligible à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée :

Il s'agit des compétences :

➤ Politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

➤ Création et gestion de maisons de services au public :

- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Conseil Municipal,

VU le projet de statuts de la Communauté de Communes ÉLAN

Et après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention, 6 voix contre)

ADOPTE la modification de l'article 5-2 des statuts, proposée et votée par l'assemblée de l'EPCI lors de sa réunion du 25 septembre 2017 selon la nouvelle rédaction ci-annexée.

M. LEBACQ pose une question suite à des faits retranscrits par les médias : le transfert de compétences à la communauté de communes aura-t-elle une incidence sur la fiscalité (taxe foncière) applicable au territoire ?

Mme VERGNOUX répond à M. LEBACQ que le transfert de compétence opéré permettra à la Communauté de Communes d'obtenir des dotations supplémentaires afin de les financer.

M. LEBACQ souhaite avoir des informations sur l'évolution de la taxe d'habitation.

Mme VERGNOUX ne dispose pas, à cette heure, de l'ensemble des éléments lui permettant de répondre à cette question mais informera les élus dès obtention des renseignements.

2017-97 - DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Depuis notre précédente séance du 26 septembre 2017, les décisions suivantes ont été prises par le Maire en application de la délégation de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales :

N° 97 -17 Est acceptée la proposition financière de la société DEGOIS pour la remise en état du portique endommagé du camping d'un montant de 1 658,00€ HT soit 1 989,60€ TTC.

N° 98-17 Est acceptée la proposition financière de la société DEGOIS pour la remise en état du portique endommagé du camping d'un montant de 853,00€ HT soit 1 023,60€ TTC.

N° 99-17 Est conclu un contrat de maintenance de l'ascenseur du gymnase d'un montant de 1 282,20 € HT annuel, sur 3 ans, avec la société KONE France.

N° 100-17 Est acceptée la proposition financière de la société ABIOTEC d'un montant de 1 563,30 € HT pour l'achat d'une lampe UV et son capteur pour le traitement de l'eau – captage de Fontaube.

N° 101-17 Est acceptée la proposition financière de la société DIESELEC pour la fourniture d'un cric poids lourds pour un montant de 1 265,00 € HT soit 1 518.00 € TTC.

M. le Maire interpelle M. LEBACQ qui a été destinataire d'un message de l'agent en charge de la communication et l'a mis en ligne sur son blog. Il ne condamne pas la mise en ligne du message mais les commentaires visant cet agent. Il souhaiterait à l'avenir que tout commentaire visant les agents soit effacé sur son blog.

M. LEBACQ répond qu'il ne voit pas lequel en particulier et qu'il n'a pas cité le nom de l'agent.

M. le Maire lui précise une seconde fois qu'il ne souhaite pas que des agents de la commune soient ciblés sur son blog.

M. LEBACQ indique qu'Isidor n'a pas cité le nom de l'agent.

M. le Maire précise à M. LEBACQ qu'il ne s'adresse pas à Isidor mais à lui.

M. LEBACQ réaffirme qu'Isidor n'a pas mentionné le nom de l'agent dans le blog.

M. le Maire interpelle M. LEBACQ publiquement en lui demandant s'il est Isidor.

M. LEBACQ ne souhaite pas répondre à cette question et répète que le nom de l'agent communal n'apparaît pas sur le blog d'Isidor.

M. le Maire réitère sa question.

M. LEBACQ déclare qu'il ne s'agit pas d'une question du conseil municipal, que cette question peut lui être posée en dehors mais qu'il fait le choix de ne pas répondre comme le maire le fait à certaines de ses questions.

*M. le Maire conclut en demandant à M. LEBACQ d'éviter à l'avenir tout commentaire qui concerne les agents sur **son** blog.*

Mme ROUSSY rebondit sur cette remarque pour signifier à M. LEBACQ qu'elle avait noté une erreur sur le blog. Il y est mentionné que le CCAS venait d'embaucher 9 salariés, or le CCAS ne dispose d'aucun personnel. Il y a confusion avec le centre d'animation nouvellement renommé CASA.

M. LEBACQ indique qu'il tire ces informations d'internet : infogreffe, société.com.

Mme ROUSSY et M. le Maire demandent à M. LEBACQ en tant qu'élu de la commune de vérifier les informations qu'il trouve sur internet avant de les mettre en ligne sur son blog.

Mme ROUSSY s'interroge sur le crédit à accorder au blog de M. LEBACQ.

M. LEBACQ lui répond que le blog n'a qu'une vocation d'information.

M. le Maire rappelle à M. LEBACQ ses devoirs de conseiller municipal.